

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0713

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **Parking devant la Mairie, rue des Tissages**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **la Mairie de Voreppe** : en date du **24/09/2025** pour la : **distribution des colis aux seniors**,
- Considérant qu'il faut faciliter l'accès à la mairie aux seniors pour la récupération des colis festifs,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **Parking devant la Mairie, rue des Tissages**.

Article 2 : A compter du **9/12/2025 14h00 jusqu'au 10/12/2025 14h00**.

Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instaurées sur l'ensemble des places de stationnement rue des Tissages coté Mairie tout le long de cette dernière hors place PMR et places réservées à la police :

- Le stationnement est réservé aux personnes bénéficiant du « colis aux seniors ».
- Interdiction de stationner aux autres personnes.
- Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par la mairie au moins 7 jours avant le début de la distribution.
- Ces panneaux ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de la période définie à l'article 2. Un procès verbal de constat sera demandé par

l'organisateur de la manifestation à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment de la distribution seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.

Article 4 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 septembre 2025

Luc RÉMOND

Maire



Par délégué
Charly L. R.
Adjoint